

Collège d'autorisation et de contrôle
Décision n° 2/2001 du 10 janvier 2001

En cause de :

1. **la Société de diffusion BFM Plus**, société anonyme ;
représentée par Monsieur Alain Mahaux, Président,
Monsieur Francis Lemaire, Administrateur-délégué,
Monsieur Patrice Journiac, Secrétaire général ;
2. l'asbl Association pour le développement des mass media – ADMM, défaillante ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2, 22 à 24 ;

Vu la lettre du Ministre de l'audiovisuel du 31 juillet 2000 et celle du Secrétaire général de la Communauté française du 31 octobre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction et le rapport complémentaire établis par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SA Société de diffusion BFM Plus et à l'asbl Association pour le développement des mass media - ADMM, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000 :

« avoir diffusé, depuis le 23 juin 2000 au moins, un programme de radio appelé « BFM La nouvelle radio de l'info » sur le 107,1 MHz à Namur, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Messieurs Alain Mahaux, Francis Lemaire et Patrice Journiac le 6 décembre 2000 ;

1. La Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, déclare être responsable de la diffusion du programme « BFM La nouvelle radio de l'info » sur la fréquence 107,1 MHz à Namur ; elle reconnaît les faits.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir un « état de nécessité », justifié par l'absence de plan de fréquences depuis de longues années et par la volonté de « préserver l'acquis socio-économique de la radio tout en développant » le « produit » BFM eu égard aux coûts importants inhérents à son format, à savoir de « l'information en continu ».

Il évoque les démarches entreprises auprès des gouvernements successifs pour bénéficier de fréquences, notamment à Namur, et pouvoir ainsi étendre sa couverture.

BFM avance, de plus, le fait que le « *107,1 est une fréquence coordonnée à Champion (Namur) et répertoriée au CSA* » et en conclut que « *nous ne sommes plus « radio pirate » mais simplement en attente d'une régularisation de notre autorisation d'émettre* », réitérant oralement sa demande d'obtention d'une autorisation provisoire d'émettre.

L'opérateur précise, enfin, que « *la fréquence que nous occupons actuellement à Namur ne brouille aucun émetteur* ».

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Namur sur la fréquence 107,1 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée et établie.

La Société de diffusion BFM Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, que cette fréquence ait ou non été coordonnée ou répertoriée.

Les moyens invoqués par la Société de diffusion BFM Plus pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Ni la situation économique et sociale alléguée de la société, ni l'insuccès de ses démarches auprès des gouvernements ne dispensent la société du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Les préventions contre l'asbl Association pour le développement des mass media – ADMM, qui diffuse le programme BFM sur le 107,6 MHz à Bruxelles, ne sont pas retenues car il n'est pas établi qu'elle ait une responsabilité dans la diffusion du programme « BFM La nouvelle radio de l'information » sur le 107,1 MHz à Namur.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 107,1 MHz à Namur en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 107,1 MHz à Namur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 janvier 2001 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Françoise HAVELANGE
Jean-Claude GUYOT
Max HABERMAN
Michel HERMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.